



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

A.P. n° 04-0029

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYLAGARDE

E.U.R.L. COUDERC
821, CHEMIN DE RESCOUNDUT
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- ☐ Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
 - son titre IV relatif aux déchets
- ☐ Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu la demande déposée le 3 janvier 2003 et complétée le 13 mars 2003 par l' E.U.R.L. COUDERC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Puylagarde au lieu-dit : "Arignes".

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1009 du 26 juin 1986 autorisant l'E.U.R.L. COUDERC à exploiter une carrière de roches calcaires au lieu-dit : "Arignes" sur le territoire de la commune de Puylagarde.

Vu les plans et renseignements joints à cette demande,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Equipement en date du 25 août 2003,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement en date du 19 juin 2003,

Vu les avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 juin 2003,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juillet 2003,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15 mai 2003,

Vu l'avis du Conseil Général de Tam-et-Garonne en date du 14 juin 2003,

Vu l'avis de la directrice départementale du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 juin 2003,

Vu les avis des conseils municipaux de Puylagarde, Vidailac et Laramière en dates des 8 juillet 2003, 24 juin 2003 et 10 juin 2003,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 août 2003, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2003 au 4 juillet 2003,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 27 octobre 2003,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 27 NOV. 2003

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 09 DEC. 2003

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les réserves stipulées par le Commissaire enquêteur ont été levées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Puylagarde au lieu-dit : « Arignes », est accordée à l'E.U.R.L. COUDERC dont le siège social est situé au 821, chemin de Rescoundut 12200 – Villefranche de Rouergue.

Cette autorisation porte sur les parcelles numéros 312, 313, 326, 936, 938 et 940 au lieu-dit : « Arignes ».

La superficie de cette carrière est de 2ha 01a 86ca, dont 8⁰/₁₀ha 10ca exploitables.

Article 2 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 300 t/an	Autorisation

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 86-1009 du 26 juin 1986 est abrogé.

Article 4 : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 300 tonnes.

Article 5 : L'autorisation valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 8 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 11 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

11.1. Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 du 7/05/80 modifié portant règlement général des industries extractives.

11.2. Décapage

11.2.1. Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

11.2.2. Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

11.3. Extraction

11.3.1. L'extraction porte sur 2 ha et consiste en un front de hauteur maximum de 6 m.

11.3.2. L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

- 11.3.3. L'abattage à l'explosif comporte un tir tous les deux ans dont le plan est à communiquer à l'inspecteur des installations classées.
- 11.3.4. L'extraction des blocs de roche se fait à l'aide de coins hydrauliques.
- 11.3.5. Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.
- 11.3.6. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 11.3.7. L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

11.4. Evacuation des matériaux

- 11.4.1. L'évacuation des matériaux se fait en utilisant les itinéraires prévus dans le dossier de demande d'autorisation.
- 11.4.2. Les horaires autorisés, au départ de la carrière, pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux, sont de 7h à 22h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Article 12 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 11, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

12.1. Remblayage

- 12.1.1. Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
- 12.1.2. Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.
- 12.1.3. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée, et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

- 12.1.4. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées

pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

- 12.1.5. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

12.2. Remise en état

- 12.2.1. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

- 12.2.2. L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

- 12.2.3. La remise en état des terrains doit permettre un rétablissement du caractère naturel du site.

Le remblaiement sera effectué en conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier, dès que celui-ci sera approuvé.

- 12.2.4. La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :

- mise en sécurité et purge du front résiduel,
- remblai des banquettes et carreau de la carrière avec apport de stériles et terre végétale en surface,
- modelage des terrains et ensemencement avec un mélange de graines d'essence locale,

- 12.2.5. En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

Article 13 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 14 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 15 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 : L'accès à la carrière est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres, ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le pourtour intégral du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 17 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 18 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 19 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 17 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 20 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 21 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

21.1. Pollution accidentelle

- 21.1.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 21.1.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- 21.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

21.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le ph est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

21.3. Pollution de l'air.

- 21.3.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 21.3.2. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

21.4. Déchets

- 21.4.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 21.4.2. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

21.5. Transports

- 21.5.1. Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 21.5.2. De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.
- 21.5.3. Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

21.6. Bruits et vibrations

- 21.6.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 21.6.2. Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.
- 21.6.3. Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

➤ 3 dB (A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

- 21.6.4. L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.
- 21.6.5. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus visé.
- 21.6.6. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.
- 21.6.7. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 21.6.8. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
- 21.6.9. Lors de chaque tir de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées due à son activité.
Les résultats de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les maisons avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mn/s. Cette vitesse s'obtient par un signal mono fréquentiel, en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22 de l'arrêté du 22/09/94.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 22 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 5 000 € TTC pour une période de 5 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 23 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

23.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 26 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

23.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 22 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 22.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 25 ci-dessous.

23.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieures aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 22 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 22, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 23.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai, à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 24 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 25 : Appel des garanties financières.

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 26 : Sanctions administratives et pénales.

- 26.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.
- 26.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

**TITRE III
Modalités d'application**

Article 27 : Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage, à la charge de l'exploitant.

Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées.

Article 28 : Conformément à l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au Préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 et 10 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de Puylagarde, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 30 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tam-et-Garonne,
Le maire de Puylagarde,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le directeur départemental de l'Equipement,
Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur régional de l'Environnement,
Le chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage, Architecte des Bâtiments de France,
La directrice départementale du service départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'E.U.R.L. Couderc 821, Chemin de Rescoundut 12200 Villefranche de Rouergue, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le - 9 JAN. 2004

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."